



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

CM → Gr (scan)
SP
cut

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations
Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-48

en date du 19 février 2007

prescrivant à la société NITRO-BICKFORD une étude technico-économique de réduction des risques à la source et des compléments à l'étude de dangers pour ses installations situées au lieu dit «Bois de Cheuby» à Sainte-Barbe.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977; modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 22 janvier 2007 ;

Considérant que l'étude des dangers et les éléments complémentaires remis par l'exploitant ne sont pas suffisants pour engager l'élaboration du PPRT de son installation située au lieu dit «Bois de Cheuby» à Sainte-Barbe ;

Considérant les échéances fixées par la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et le décret du 7 septembre 2005, susvisé, pour l'élaboration des PPRT ;

Considérant que les dispositions constructives du site de Sainte-Barbe ne correspondent pas aux meilleures technologies actuellement disponibles pour ce type d'installation car elles ne permettent pas d'éviter les détonations simultanées des charges d'explosifs fixes et mobiles du fait de leur proximité ;

Considérant, d'une part, que l'explosion simultanée d'un camion et d'un dépôt d'explosifs génèrent des rayons d'effets supérieurs à ceux qui seraient produits par la simple explosion d'un dépôt et, d'autre part, que la réglementation impose une maîtrise de l'urbanisme dans la zone de ces rayons d'effets ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisme n'est pas assurée dans les zones périphériques à l'explosion simultanée d'un dépôt et d'un camion d'explosifs et que si un tel accident se produisait les riverains seraient soumis à une zone d'effets plus importante que celle actuellement annoncée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société NITRO BICKFORD, dont le siège social se trouve 21, rue Vernet à PARIS (75008), est tenue de présenter, dans un délai de six semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des risques à la source et des compléments à l'étude de dangers pour ses installations situées au lieu dit «Bois de Cheuby» à Sainte-Barbe.

Article 2

Cette étude technico-économique de réduction des risques de détonations quasi-simultanées des charges d'explosifs fixes et mobiles, du fait des faibles distances qui les séparent, doit prendre en compte la défaillance des mesures organisationnelles et envisager toutes les configurations physiquement possibles sur le site. Elle devra s'intéresser, notamment, aux masses d'explosifs suivantes :

- les dépôts dormants d'explosifs et de détonateurs,
- les camions pleins au quai de chargement,
- les camions pleins en circulation sur le site,
- les camions pleins en stationnement,
- les palettes en circulation notamment lors des chargements/déchargements.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Sainte-Barbe,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 19 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ